



Distance plantation arbre

Par Joju

Nous avons installé un système d'assainissement autonome pour notre résidence secondaire dans l'Ariège. Il nous a bien été stipulé qu'aucun arbre ou grand arbuste ne devait être planté à moins de 3 mètres de l'installation. Or notre voisin a planté contre la clôture, soit à moins d'un mètre, un arbre, un gigolo biloba ou arbre aux 40 écus. Cet arbre est généralement planté dans un grand jardin (20 à 30 mètres de haut, 10 de large) or son jardin est de 20 mètres carrés et le notre 100 mètres carrés.

Nous avons expliqué à notre voisins les dangers que les racines de cet arbre pouvaient provoquer mais il n'en a pas tenu compte. Sachant qu'aucune législation à ce sujet n'existe dans la commune, petit village de montagne, que pouvons nous faire ?

Par janus2

Bonjour,
Si aucun règlement local, c'est le code civil qui s'applique :

Article 671

Créé par Loi 1804-03-19 promulguée le 29 mars 1804

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Vous dites que le voisin a planté son arbre contre la clôture, je suppose donc à moins de 50cm de la limite séparative. Il ne respecte donc pas la distance minimale de plantation de 50cm, cette distance n'étant, de plus, valable que pour les arbres ne dépassant pas 2 mètres de haut. Si son arbre dépasse 2 mètres de haut, il doit être planté à au moins 2 mètres de la limite.